

**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/08/117

**DÉLIBÉRATION N° 08/032 DU 3 JUIN 2008 RELATIVE À LA  
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AU  
"VLAAMSE DIENST VOOR ARBEIDSBEMIDDELING EN BEROEPSOPLEIDING  
(VDAB)" EN VUE DE L'OCTROI DE PRIMES À L'EMPLOI AU PROFIT DE  
PERSONNES HANDICAPÉES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup> ;

Vu la demande du "Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding" du 21 mai 2008;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 22 mai 2008;

Vu le rapport du président.

**A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE**

- 1.1.** En vue de l'octroi de primes à l'emploi au profit de personnes handicapées, le « *Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding (VDAB)* » souhaite obtenir communication de certaines données à caractère personnel enregistrées dans la banque de données à caractère personnel DMFA (message électronique A820M), dans la banque de données DIMONA (messages électroniques A850, L850 et L851) et dans le fichier du personnel des employeurs inscrits auprès de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) ou de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL) (messages électroniques A950).

- 1.2.** En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, du décret du 7 mai 2004 *relatif à la création de l'agence autonomisée externe de droit public "Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding"* (Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle), le VDAB a notamment des tâches en matière d'intégration de personnes handicapées, en particulier les suivantes: octroyer des interventions à titre de soutien de l'insertion sur le marché de l'emploi de personnes handicapées, assurer l'accompagnement du parcours, l'orientation et la formation professionnelles et accorder l'accès au travail subventionné dans les ateliers protégés et reconnaître et subventionner les organisations qui assurent l'accompagnement du parcours, l'orientation professionnelle et la formation professionnelle.

L'insertion sur le marché du travail de personnes handicapées, par le passé confiée au « *Vlaams Fonds voor Sociale Integratie van Personen met een Handicap* », a été transférée, par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 novembre 2006 *ajustant la réglementation relative à l'intégration professionnelle des personnes handicapées dans le domaine politique « Emploi et Économie sociale »* au VDAB, en ce qui concerne l'accès au marché du travail (l'orientation professionnelle, la formation professionnelle et l'accompagnement de parcours spécialisé) et les mesures en matière d'occupation dans le secteur régulier. Cela signifie qu'en ce qui concerne le secteur régulier, le VDAB agréera et subventionnera les dispositifs en question (les centres de formation ou de reconversion professionnelles de personnes handicapées et les services de parcours d'insertion pour personnes handicapées), en ce compris les subsides d'investissement et de fonctionnement, et prendra en charge les interventions nécessaires au profit d'individus (frais de déplacement, allocations diverses, subventions salariales, frais supplémentaires engendrés par des postes de travail appropriés et par l'outillage de travail adapté, ...). Il s'agit de personnes présentant une indication d'un handicap de travail, qui sont agréées par l'agence autonomisée interne de droit public « *Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap* ». Le VDAB détermine si une personne présentant une indication d'handicap de travail a ou non droit à une ou plusieurs mesures particulières de promotion de l'emploi.

Les articles 28 à 36 du projet d'arrêté du Gouvernement flamand *relatif à l'intégration professionnelle de personnes avec un handicap de travail* instaurent une prime de soutien flamande (VOP), qui est basée sur le salaire réel des intéressés. Ceci signifie pour l'employeur une simplification considérable du système de subvention salariale.

- 1.3.** En vue de l'application des articles précités du projet d'arrêté du Gouvernement flamand *relatif à l'intégration professionnelle de personnes avec un handicap de travail*, le VDAB souhaite obtenir communication de certaines données à caractère personnel enregistrées dans la banque de données à caractère personnel DMFA, gérée par l'ONSS et l'ONSSAPL. Le projet d'arrêté du Gouvernement flamand prévoit en effet que la prime de soutien constitue un pourcentage du coût salarial total.

Sont pris en considération comme salaire de référence les éléments suivants qui doivent être effectivement payés par l'employeur en ce qui concerne la rémunération de la personne avec un handicap de travail: le salaire visé à l'article 14 de la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs* et qualifié comme tel par l'ONSS/ONSSAPL, l'ensemble des cotisations patronales obligatoires dues conformément à l'article 38, § 3 et § 3bis, de la loi *établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés* du 29 juin 1981 et les réductions de cotisations de sécurité sociale au profit de l'employeur et plus particulièrement celles mentionnées au chapitre 7 du titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002.

Il s'agit plus précisément des données à caractère personnel suivantes.

*Du bloc de données à caractère personnel "déclaration de l'employeur"*: l'année et le trimestre de la déclaration, le numéro d'inscription (actuel et précédent) de l'employeur auprès de l'institution publique de sécurité sociale compétente, l'institution publique de sécurité sociale compétente (ONSS ou ONSSAPL) et le numéro d'entreprise unique de l'employeur. La période concernée constitue une donnée à caractère personnel nécessaire qui est à la détermination de la prime. Étant donné que la prime est octroyée à l'employeur, celui-ci doit être identifié de manière suffisante.

*Du bloc de données à caractère personnel "personne physique"*: le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé nécessaire à son identification correcte.

*Du bloc de données à caractère personnel "ligne travailleur"*: la catégorie de l'employeur et le code du travailleur (les deux données à caractère personnel sont nécessaires à la vérification du montant de la cotisation de sécurité sociale), les dates de début et de fin du trimestre de sécurité sociale (la période concernée est nécessaire à la détermination de la prime), la notion de "travailleur frontalier" (cette notion détermine aussi le montant de la cotisation de sécurité sociale) et le numéro d'identification de l'unité locale (à titre d'identification correcte de l'employeur).

*Du bloc de données à caractère personnel "occupation de la ligne travailleur"*: le numéro d'occupation (à titre d'identification du travailleur), les dates de début et de fin de l'occupation (la période concernée est nécessaire à la détermination de la prime), le numéro de la commission paritaire (qui est également déterminant pour le montant de la cotisation de sécurité sociale), le nombre de jours par semaine du régime de travail (nécessaire au contrôle des frais de déplacement, qui sont également pris en compte pour le calcul de la prime), le type de contrat de travail (qui est également déterminant pour le montant de la cotisation de sécurité sociale), le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur et du travailleur de référence (nécessaire au calcul de la fraction de rémunération), le statut du travailleur (qui est également déterminant pour le montant de la cotisation de sécurité sociale), la

notion de "pensionné" (nécessaire afin de pouvoir constater que le travailleur concerné tombe ou non sous le champ d'application de la prime, étant donné que l'octroi prend fin pour un pensionné), le type d'apprenti (nécessaire afin de pouvoir constater que le travailleur concerné tombe ou non sous le champ d'application), le paiement en dixièmes ou en douzièmes (nécessaire au calcul du coût salarial sur base annuelle) et la fraction de prestation (nécessaire au calcul de la fraction d'occupation).

*Du bloc de données à caractère personnel "occupation - renseignements"*: le salaire horaire et le salaire horaire en millièmes d'euros, les deux éléments étant nécessaires au calcul du coût salarial sur base annuelle dans le cadre de la détermination de la prime.

*Du bloc de données à caractère personnel "rémunération de l'occupation de la ligne travailleur"*: le numéro de ligne de la rémunération, le code de rémunération, la fréquence en mois du paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et la rémunération même, qui sont tous nécessaires au calcul du salaire brut.

*Du bloc de données à caractère personnel "réduction ligne travailleur"*: le code de la réduction concernée des cotisations de sécurité sociale, la base de calcul de la réduction et le montant de la réduction, qui sont tous nécessaires au calcul de la cotisation de sécurité sociale réelle de l'employeur.

*Du bloc de données à caractère personnel "cotisation due pour la ligne travailleur"*: le code travailleur cotisation, le type de montant de la cotisation de sécurité sociale, la base de calcul de la cotisation et le montant de la cotisation, qui sont tous nécessaires au calcul de la cotisation de sécurité sociale totale de l'employeur.

*Du bloc de données à caractère personnel "réduction occupation"*: le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction et la date à partir de laquelle le droit à la réduction est d'application, ces éléments étant tous nécessaires au calcul de la cotisation de sécurité sociale réelle de l'employeur.

*Du bloc de données "cotisation travailleur statutaire licencié"*: le salaire de référence brut et la cotisation sur le salaire de référence brut (les deux étant nécessaires au calcul du salaire brut) et les dates de début et de fin de la période d'assujettissement (nécessaires au calcul de la cotisation de sécurité sociale réelle de l'employeur).

*Du bloc de données "cotisation travailleur - étudiant"*: le salaire de l'étudiant et la cotisation due pour l'étudiant, les deux éléments étant nécessaires au calcul du salaire brut.

*Du bloc de données “indemnisation accidents du travail – maladies professionnelles”*: la nature de l’indemnité et le degré d’incapacité étant donné que ces données à caractère personnel donnent une indication de l’handicap de travail.

Par bloc de données à caractère personnel, le numéro de version serait également communiqué étant donné que celui-ci permet de détecter des modifications dans la déclaration.

- 1.4.** La banque de données à caractère personnel DIMONA contient, outre plusieurs données administratives, techniques et de suivi relatives à la déclaration DIMONA (*“déclaration immédiate de l’embauche – onmiddellijke aangifte van tewerkstelling”*), les données à caractère personnel suivantes qui doivent pouvoir être consultées dans le cadre de la mesure de promotion de l’emploi précitée. Dès la demande de la prime, le VDAB doit en effet pouvoir vérifier que l’intéressé est et reste effectivement au travail chez l’employeur qui introduit la demande.

*Données d’identification relatives au travailleur salarié*: le numéro d’identification de la sécurité sociale, le numéro logique de la carte SIS, le nom, le premier prénom, la première lettre du deuxième prénom, le sexe, la date de naissance, le lieu de naissance, le pays de naissance, l’adresse et le pays.

*Données d’identification de l’employeur (avec rubrique spécifique “employeur de l’étudiant”)*: le numéro d’inscription, l’indication selon laquelle s’il s’agit d’un numéro d’inscription à l’ONSS ou à l’ONSSAPL, le numéro d’entreprise unique, le NISS, la commission paritaire dont relève l’employeur, le code linguistique, la dénomination de l’employeur-personne morale, le nom et le prénom de l’employeur-personne morale, la forme juridique, l’objet social, l’adresse, le pays, l’entité partielle (lieu d’occupation), le numéro d’unité d’établissement, la catégorie de l’employeur, le numéro d’identification de l’établissement principal du secrétariat social, le numéro d’identification du bureau secondaire du secrétariat social et le numéro d’affiliation auprès du secrétariat social.

*Données d’identification relatives à l’utilisateur des services d’un bureau de travail intérimaire*: le numéro d’inscription, le numéro d’entreprise unique, la dénomination de l’employeur-personne morale, le nom et le prénom de l’employeur-personne physique, l’adresse et le pays. En cas d’occupation de travailleurs intérimaires, la déclaration DIMONA est réalisée par le bureau de travail intérimaire qui intervient comme employeur à l’égard de l’ONSS. L’occupation effective est cependant réalisée par l’utilisateur. Ces données à caractère personnel permettent d’identifier l’utilisateur du travailleur intérimaire.

*Données à caractère personnel relatives à l’occupation et au contrat*: la date d’entrée en service du travailleur, la date de sortie de service du travailleur, le numéro des cartes de contrôle C3.2A (secteur de la construction) et la qualité du travailleur. Les dates d’entrée et de sortie constituent le contenu de fait de la déclaration DIMONA.

*Données à caractère personnel relatives aux caisses d'allocations familiales* : le numéro d'identification de la caisse d'allocations familiales auprès de laquelle l'employeur est affilié et le numéro de dossier de l'employeur.

- 1.5.** Le fichier du personnel des employeurs affiliés à l'ONSS ou à l'ONSSAPL qui est géré par ces institutions, est alimenté par les déclarations DIMONA. Ce fichier contient les données à caractère personnel suivantes : le numéro d'inscription de l'employeur, l'indication selon laquelle il s'agit d'un numéro d'inscription à l'ONSS ou à l'ONSSAPL, le numéro d'entreprise unique de l'employeur, l'indication selon laquelle l'occupation a lieu auprès d'une entité partielle de l'employeur, le numéro d'unité d'établissement, le numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur, le nom et le prénom du travailleur, la date de naissance du travailleur, le sexe du travailleur, le code pays du travailleur, la date d'entrée en service du travailleur, la date de sortie de service du travailleur, le numéro DIMONA, le numéro de la commission paritaire dont relève l'employeur, la nature du travailleur (à blanc, apprenti, étudiant ou bénévole), le fait que le statut ait ou non été contrôlé, le code de la dernière déclaration (en service, sorti de service, modification ou radiation), le numéro d'inscription de l'utilisateur des services d'un bureau de travail intérimaire, la dénomination de l'utilisateur des services d'un bureau de travail intérimaire, le nom de l'entreprise où l'étudiant est occupé, l'adresse et le code pays de l'étudiant et le code de validation Oriolus.

Le Fichier du personnel des employeurs affiliés à l'ONSS et à l'ONSSAPL contient une sélection des données à caractère personnel enregistrées dans la banque de données DIMONA; cependant, il donne uniquement la situation actuelle (connue en dernier lieu) (la banque de données à caractère personnel DIMONA contient par contre aussi des historiques).

- 1.6.** Les intéressés seraient intégrés dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale à l'aide d'un code qualité significatif spécifique.

Il peut ainsi être garanti que la communication de données à caractère personnel au VDAB porte uniquement sur des personnes dont l'occupation peut donner lieu à l'octroi de la mesure précitée de promotion de l'emploi, à savoir la « *Vlaamse Ondersteuningspremie* ».

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 2.1.** Sur l'avis du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale (avis n° 02/18 du 3 décembre 2002), le VDAB a été intégré au réseau de la sécurité sociale par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier*

*1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.*

Il s'agit donc d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

- 2.2.** Le VDAB a déjà été autorisé, par le Comité sectoriel, par ses délibérations n°04/35 du 5 octobre 2004 et n° 06/43 du 16 mai 2006, modifiés le 3 juillet 2007, à recevoir, pour des finalités bien précises, des données à caractère personnel enregistrées dans la banque de données DIMONA et dans le fichier du personnel des employeurs affiliés auprès de l'ONSS ou de l'ONSSAPL.
- 2.3.** La communication des données à caractère personnel en question, par l'ONSS et l'ONSSAPL au VDAB, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, répond à une finalité légitime, à savoir l'octroi de primes à l'emploi au profit de personnes handicapées.

Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

En vue du calcul de la prime de soutien flamande, le VDAB doit, d'une part, pouvoir disposer des informations nécessaires relatives au salaire réel des intéressés et aux cotisations patronales qui sont payées au profit des intéressés.

D'autre part, le VDAB doit pouvoir vérifier, dès la demande de la prime, si l'intéressé est (encore) effectivement au travail chez l'employeur en question.

- 2.4.** La prime de soutien flamande est régie par un projet d'arrêté du Gouvernement flamand (*projet d'arrêté du Gouvernement flamand relatif à l'intégration professionnelle de personnes avec un handicap de travail*).

L'entrée en vigueur de l'autorisation doit être subordonnée à l'approbation effective et à l'entrée en vigueur du projet d'arrêté précité du Gouvernement flamand, pour autant que le contenu ne diffère pas fondamentalement des éléments cités ci-dessus.

Toutefois, dès le moment de l'octroi de l'autorisation, des données à caractère personnel peuvent déjà être échangées à titre de test. Ces données à caractère personnel doivent cependant être détruites dès que la phase de test est terminée ou si les dispositions précitées n'entrent pas en vigueur.

Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'ONSS et l'ONSSAPL à communiquer les données à caractère personnel précitées au VDAB, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en vue de l'octroi de primes à l'emploi au profit de personnes handicapées.

L'entrée en vigueur de la présente autorisation est subordonnée à l'entrée en vigueur du projet d'arrêté précité du Gouvernement flamand *relatif à l'intégration professionnelle de personnes avec un handicap de travail* ou d'un arrêté du Gouvernement flamand dont la portée est en grande partie identique au projet d'arrêté du Gouvernement flamand qui est soumis au Comité sectoriel.

Des données à caractère personnel peuvent cependant déjà être échangées à des fins de test. Elles doivent cependant être détruites dès que la phase de test est terminée ou si l'arrêté précité du Gouvernement flamand n'entre pas en vigueur.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)

